

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	46
Votants par procuration	10
Absents	0
Total des votes	56

9. Autres domaines de compétences  
9.1 Autres domaines de compétences des communes  
et EPCI

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du trente et un octobre 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, Mme DUVAL, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. VALLEE, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

**TITULAIRES EXCUSES** : M. GIRARD, M. DUMESNIL, Mme DUONG, Mme LOUVEL, Mme QUESNEY, M. VOLLAIS, M. MAUVIEUX, Mme BOQUET, Mme BINET, M. BAPTIST

**SUPPLEANTS PRESENTS** : M. RABEL, Mme VANBESIEU, M. LEMOUCHEL, Mme DUHAMEL

**PROCURATIONS** : M. GIRARD à M. SIMON, M. DUMESNIL à M. LEMOUCHEL, Mme DUONG à M. LAMY, Mme LOUVEL à M. DARMOIS, Mme QUESNEY à Mme ROSA, M. VOLLAIS à Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX à M. VALLE, Mme BOQUET à M. BOUCHER, Mme BINET à M. DOUYERE, M. BAPTIST à M. COUREL

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BISSON

**DEL-114-2023 Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) a consacré la possibilité pour un élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter « tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » par la charte de l'élu local reprise dans l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ont ainsi l'obligation de mettre à disposition de leurs élus un référent permettant d'éclairer les élus dans l'interprétation des dispositions de la charte de l'élu local.

Devenu obligatoire au 1<sup>er</sup> juin 2023, l'objet de la présente délibération est de consacrer la désignation du référent déontologue de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR). A ce titre, il est proposé de retenir pour la CCPAVR la désignation de Monsieur BOTTINI Fabien comme référent déontologue.

Les modalités d'exercice du référent déontologue se déclinent comme suit :

**1) Missions du référent déontologue**

Le référent assure les missions suivantes :

Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local  
La charte de l'élu local est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## 2) Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

## 3) Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

## 4) Indemnisation

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local se déclinant comme suit :

80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.

## 5) Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès. Pour la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, l'adresse courriel retenue est [fbottini.deontologue@gmail.com](mailto:fbottini.deontologue@gmail.com)

La saisine s'effectuera par un formulaire mis à disposition des élus de la mairie et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

## 6) : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

## 7) : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle un rapport annuel anonymisé.

Il convient par ailleurs d'indiquer que les élus locaux pourront saisir le référent déontologue uniquement dans le cadre de leur activité au sein de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

Enfin, le contenu de la saisine devra concerner uniquement l'activité de l' élu local ayant saisi le référent. Ainsi, une saisine ne pourra pas se rapporter à l'activité d'une autre personne exerçant un mandat électif, quelle que soit sa collectivité.

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

**VU** les articles L.1111-1-1 et R1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales

**VU** les dispositions du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

**VU** les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

**CONSIDERANT** l'obligation faite aux collectivités territoriales de désigner un référent déontologue au bénéfice des élus locaux œuvrant au sein desdites collectivités

**CONSIDERANT** la proposition faite au conseil communautaire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle de désigner Monsieur BOTTINI Fabien en tant que référent déontologue. Cette proposition étant motivée notamment par l'expérience et les compétences acquises par l'intéressé de par ses fonctions exercées au sein de l'autorité judiciaire et d'établissements d'enseignement supérieur, répondant ainsi aux exigences posées par l'article R1111-1-A du code général des collectivités territoriales

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,  
Décide,*

- **D'APPROUVER** la désignation en tant que référent déontologue des élus de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle de Monsieur BOTTINI Fabien
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle à procéder à toute formalité afférente à ladite désignation, comprenant notamment la signature de tout document s'y rapportant

Pont-Audemer, le 06 novembre 2023  
le Président  
qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL

